

d'eau que celui déclaré par le capitaine, il sera de son devoir d'en informer le bureau.

780. Les pilotes devront à leur arrivée à Québec, remettre entre les mains du secrétaire-trésorier leurs certificats de pilotages.

*Adoptés le 13 Juin 1862 et approuvés par la
Maison de la Trinité de Québec sans chan-
gement le 22 Juillet 1862.*

1er. Art. Tout Pilote qui sera empêché par maladie de piloter à son tour ou de faire aucune des choses que requièrent la loi ou les règlements de la Corporation, devra en donner immédiatement avis à la Corporation, et accompagner cet avis d'un certificat d'un médecin constatant quand a commencé sa maladie.

2e. Art. Lorsque le rôle régulier se trouvera dérangé par l'absence, la désobéissance, la maladie, la mort, la suspension, la démission ou la retraite d'un pilote ou par les causes prévues par l'acte ou les amendements à l'acte constitutif de la Corporation, il sera du devoir du Bureau des Directeurs de réajuster, autant qu'il le pourra, les parts de travail et de service entre les pilotes, et ceux-ci devront se conformer à ses ordres.

3e. Art. Tout Pilote devra, à son arrivée